Adopté le 11.09.2007, entrée en vigueur le 01.11.2008 - Etat au 01.01.2009 (en vigueur)

LOI sur la protection des données personnelles (LPrD)

172.65

du 11 septembre 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 [A]

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

[1] La présente loi vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant.

Art. 2 Terminologie

[1] La désignation des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales.

[2] Sont soumis à la présente loi les entités suivantes :

a. le Grand Conseil ;
b. le Conseil d'Etat et son administration ;
c. l'Ordre judiciaire et son administration ;
d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ;
e. les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.

[3] La présente loi ne s'applique pas :

a. aux délibérations du Grand Conseil et des conseils généraux et communaux ;
b. aux procédures civiles, pénales ou administratives.

Art. 4 Définitions

[1] On entend par :

1. *Donnée personnelle*, toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable ;
2. *Donnée sensible*, toute donnée personnelle se rapportant :
   - aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique ;
   - à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique ;
   - aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
   - aux poursuites ou sanctions pénales et administratives.
3. *Profil de la personnalité*, assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique ;
4. *Personne concernée*, toute personne physique ou morale au sujet de laquelle les données sont traitées ;
5. *Traitement de données personnelles*, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
6. *Communication*, fait de rendre des données accessibles, notamment de les transmettre, les publier, autoriser leur consultation ou fournir des renseignements ;
7. *Fichier*, tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
8. *Responsable du traitement*, personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine le contenu, ainsi que les finalités du fichier ;

9. *Sous-traitant*, personne physique ou morale, autorité publique ou tout autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement ;
10. *Procédure d'appel*, mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires décident eux-mêmes de la communication des données, moyennant une autorisation du responsable du traitement ;
11. *Destinataire*, personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires ;
12. *Entités*, entités décrites à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi ;
13. *Loi au sens formel*, lois au sens formel adoptées par le Grand Conseil ou, sur le plan communal, règlements adoptés par les conseils généraux et communaux ;
14. *Vidéosurveillance dissuasive*, vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu.

Chapitre II Dispositions générales

SECTION I *PRINCIPES*

Art. 5 Légalité

[1] Les données personnelles ne peuvent être traitées que si :
a. une base légale l'autorise ou
b. leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique.

[2] Les données sensibles ne peuvent être traitées que si :
a. une loi au sens formel le prévoit expressément,
b. l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument, ou
c. la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun.

Art. 6 Finalité

[1] Les données ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, tel qu'il ressort de la loi ou de l'accomplissement de la tâche publique concernée.

Art. 7 Proportionnalité

[1] Le traitement des données personnelles doit être conforme au principe de la proportionnalité.

Art. 8 Transparence

[1] La collecte des données personnelles doit être reconnaissable pour la personne concernée.

Art. 9 Exactitude

[1] Les entités soumises à la présente loi s'assurent que les données personnelles traitées sont exactes.

Art. 10 Sécurité

[1] Le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité des fichiers et des données personnelles, soit notamment contre leur perte, leur destruction, ainsi que tout traitement illicite.

Art. 11 Conservation

[1] Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

[2] Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 12 Consentement

[1] Lorsque le traitement de données personnelles requiert le consentement de la personne concernée, cette dernière ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profil de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.

SECTION II *TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES*

Art. 13 Devoir d'informer

[1] Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute collecte des données personnelles la concernant.

[2] Les informations fournies à la personne concernée sont les suivantes :
a. l'identité du responsable du traitement ;
b. la finalité du traitement pour lequel les données sont collectées ;
c. au cas où la communication des données est envisagée, les catégories des destinataires des données ;
d. le droit d'accéder aux données ;

e. la possibilité de refuser de fournir les données requises et les conséquences d'un tel refus.

[3] Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir par écrit à cette dernière les informations énumérées à l'alinéa précédent, au plus tard lors de l'enregistrement des données, à moins que cela ne s'avère impossible, ne nécessite des efforts disproportionnés ou que l'enregistrement ou la communication ne soient expressément prévus par la loi.

Art. 14 Restriction du devoir d'information

[1] Le responsable du traitement peut différer, restreindre, voire refuser l'information, dans la mesure où :

a. la loi le prévoit expressément ;
b. un intérêt public ou privé prépondérant l'exige ;
c. l'information ou la communication du renseignement risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction, ou
d. l'information requise ne peut objectivement être fournie.

[2] Dès que le motif justifiant la restriction du devoir d'information disparaît, le responsable du traitement doit fournir l'information, à moins que cela ne soit impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

Art. 15 Communication

[1] Les données personnelles peuvent être communiquées par les entités soumises à la présente loi lorsque :

a. une disposition légale au sens de l'article 5 le prévoit ;
b. le requérant établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales ;
c. le requérant privé justifie d'un intérêt prépondérant à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées ;
d. la personne concernée a expressément donné son consentement ou les circonstances permettent de présumer ledit consentement ;
e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à leur communication ; ou
f. le requérant rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes ; dans ce cas, la personne concernée est invitée, dans la mesure du possible, à se prononcer, préalablement à la communication des données.

[2] L'alinéa 1 est également applicable aux informations transmises sur demande en vertu de la loi sur l'information.

[3] Les autorités peuvent communiquer spontanément des données personnelles dans le cadre de l'information au public, en vertu de la loi sur l'information [A], à condition que la communication réponde à un intérêt public ou privé prévalant sur celui de la personne concernée.

Art. 16 Procédure d'appel

[1] Les données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel entre les entités soumises à la loi. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit.

[2] Les données ne peuvent être rendues accessibles à des personnes privées au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles que si une loi au sens formel le prévoit expressément.

Art. 17 Communication transfrontière de données

[1] La communication vers un pays tiers de données personnelles faisant l'objet d'un traitement, ou destinées à faire l'objet d'un traitement, ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat.

[2] L'alinéa précédent n'est pas applicable :

a. si la personne concernée a donné son consentement, qui doit dans tous les cas être explicite ;
b. si la communication de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à la demande de la personne concernée ;
c. si la communication est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ;
d. si la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
e. si la communication est, en l'espèce nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ;
f. si la communication intervient d'un registre public qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est destiné à l'information du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier ;
g. si des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à

l'étranger.

Art. 18 Traitement des données par un tiers

[1] Le traitement de données peut être confié à un tiers aux conditions cumulatives suivantes :

a. le traitement par un tiers est prévu par la loi ou par un contrat ;
b. le responsable du traitement est légitimé à traiter lui-même les données concernées ;
c. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

[2] Le tiers est responsable de la sécurité des données qu'il traite.

Chapitre III Fichiers

Art. 19 Registre des fichiers

[1] Le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information (ci-après : le Préposé) tient un registre des fichiers, qui est public et accessible en ligne.

[2] Le Conseil d'Etat édicte les règles applicables à la tenue du registre [A].

Art. 20 Annonce

[1] Les entités soumises à la présente loi sont tenues d'informer sans délai le Préposé lors de tout projet visant à constituer un nouveau fichier contenant des données personnelles.

[2] Le Conseil d'Etat fixe les renseignements à fournir lors de l'annonce de fichier.

Art. 21 Mise en service

[1] Les fichiers peuvent être opérationnels dès que le Préposé a été informé de leur constitution.

Chapitre IV Vidéosurveillance

Art. 22 Conditions

[1] Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

[2] Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

[3] Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

[4] L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

[5] La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

[6] L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

[7] Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 23 Indications

[1] Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

[2] Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Chapitre V Statistiques, planification et recherche

Art. 24

[1] Les entités soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles et de les communiquer à des fins de recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes :

a. elles sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet ;
b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ;
c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

[2] Les articles 5, 6, 15 de la présente loi ne sont pas applicables.

[3] La loi sur la statistique cantonale [A]est pour le surplus applicable.

Chapitre VI Droits de la personnes concernée

Art. 25 Consultation des fichiers

[1] Toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant.

[2] Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée.

[3] La personne qui fait valoir son droit doit justifier de son identité.

[4] Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

Art. 26 Modalités

[1] La demande portant sur la communication de données personnelles n'est soumise à aucune exigence de forme. Elle doit toutefois contenir les indications suffisantes pour permettre d'identifier la donnée concernée.

[2] La communication de données a lieu sur place ou se fait par écrit, sauf disposition contraire.

[3] Avec l'accord du requérant, la communication peut également se faire par oral.

[4] La communication des données est, en règle générale, gratuite.

[5] Le responsable du traitement qui répond à la demande peut percevoir un émolument :

a. lorsque la communication requiert un travail important ;
b. en cas de demandes répétitives ;
c. lorsqu'une copie est demandée.

[6] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

Art. 27 Restrictions

[1] Le responsable du traitement peut restreindre la consultation, voire refuser celle-ci, si :

a. la loi le prévoit expressément ;
b. un intérêt public ou privé prépondérant l'exige ;
c. elle est impossible ou nécessite des efforts disproportionnés.

[2] Le droit d'accès aux données médicales est régi par la loi sur la santé publique [A].

[3] Dès que le motif justifiant la restriction du devoir d'accès disparaît, le responsable du traitement doit fournir l'information.

Art. 28 Droit d'opposition

[1] Toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient communiquées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection.

[2] Le responsable du traitement rejette ou lève l'opposition :

a. si la communication est expressément prévue par une disposition légale ;
b. si la communication est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques du destinataire des données et prime les intérêts de la personne concernée.

Art. 29 Autres droits

[1] Les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent exiger du responsable du traitement qu'il :

a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite de données
b. supprime les effets d'un traitement illicite de données ;
c. constate le caractère illicite d'un traitement de données ;
d. répare les conséquences d'un traitement illicite de données.

[2] Le cas échéant, elles peuvent demander au responsable du traitement de :

a. rectifier, détruire les données ou les rendre anonymes ;
b. publier ou communiquer à des tiers la décision ou la rectification.

[3] Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être établie, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

Chapitre VII Procédure

Art. 30 Décision du responsable du traitement

[1] Pour toute demande fondée sur la présente loi, notamment sur les articles 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite.

[2] Le responsable du traitement adresse une copie de sa décision au Préposé.

Art. 31 Recours
a) En général [3]

[1] L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal.

[2] Au surplus, la loi sur la procédure administrative [A]est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 32 b) Recours au Préposé et conciliation [1, 2]

[1] Dès qu'il est saisi du recours, le Préposé le notifie au responsable du traitement.

[2] Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord. Il dispose à cet effet des moyens décrits à l'article 38 de la présente loi.

[3] Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.

[4] En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision qu'il notifie au responsable du traitement et à l'intéressé.

[5] L'intéressé peut recourir au Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours dès la notification.

Art. 33 Gratuité [3]

[1] La procédure est gratuite.

[2] Un émolument peut être perçu en cas de demande abusive.

[3] ...

Chapitre VIII Préposé cantonal à la protection des données et à l'information

Art. 34 Désignation

[1] Le Préposé est désigné par le Conseil d'Etat, pour une période de 6 ans.

[2] Son mandat est renouvelable.

Art. 35 Statut et rattachement

[1] Le Préposé exerce son activité de manière indépendante.

[2] Il est rattaché administrativement à la Chancellerie.

[3] Le Préposé est tenu au secret de fonction.

Art. 36 Tâches

1. Surveillance

[1] Le Préposé surveille l'application des prescriptions relatives à la protection des données.

[2] A cette fin, il dispose des moyens prévus à l'article 38 de la présente loi.

[3] S'il estime que les prescriptions sur la protection des données ont été violées, le Préposé transmet une recommandation à l'entité concernée, en vue de modifier ou cesser le traitement concerné.

[4] Si la recommandation du Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision.

[5] Le Préposé peut recourir contre la décision rendue conformément à l'alinéa précédent, ainsi que contre la décision rendue par l'autorité compétente (article 30). La loi sur la juridiction et la procédure administratives [A]est applicable.

Art. 37 2. Autres tâches

[1] Outre la surveillance mentionnée ci-dessus, le Préposé :

a. promeut la protection des données dans le canton ;
b. informe les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données ;
c. renseigne les personnes concernées sur les droits découlant de la présente loi ;
d. est consulté lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles ;
e. intervient, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la présente loi, le recours prévu aux articles 30 à 33 de la présente loi étant réservé ;
f. est informé des projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et donne son accord à la mise en fonction, conformément à l'article 22 de la présente loi ;
g. tient à jour le Registre des fichiers institué à l'article 19 de la présente loi ;
h. collabore avec les autres autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons, de la Confédération ou de l'étranger.

[2] En outre, le Préposé connaît des recours prévus à l'article 31 de la présente loi.

Art. 38 Moyens

[1] Dans le cadre de ses tâches, le Préposé peut :

a. accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
b. rendre un préavis préalablement à la mise en œuvre d'un fichier ;
c. demander au responsable du traitement de restreindre ou cesser immédiatement, de manière temporaire ou définitive, le traitement de données personnelles, si des intérêts dignes de protection de la personne concernée le requièrent.

Art. 39 Obligation de renseigner

[1] Le responsable du traitement est tenu d'assister le Préposé dans l'accomplissement de ses tâches. A cet effet, il lui fournit les informations ou pièces nécessaires et le laisse accéder à ses locaux.

[2] Le secret de fonction ne peut être opposé au Préposé.

[3] Les tiers sont également tenus de fournir les renseignements requis par le Préposé.

Art. 40 Rapport

[1] Le Préposé établit chaque année un rapport d'activité.

[2] Ce rapport est public.

[3] Le Préposé peut établir, en tout temps, un rapport spécial, d'office ou sur demande du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Chapitre IX Dispositions pénales

Art. 41 Violation du devoir de discrétion

[1] Toute personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles qui ont été portées à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction, sera punie d'une amende.

[2] Est passible de la même peine la personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de personnes soumises à l'obligation de garder le secret.

[3] L'obligation de discrétion persiste au-delà de la fin des rapports de travail.

[4] Le droit pénal fédéral est réservé.

Chapitre X Dispositions transitoires et finales

Art. 42 Adaptation à la loi

[1] Tout traitement des données doit se conformer à la présente loi, notamment en matière de légalité, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

[2] Tout système de vidéosurveillance existant doit se conformer aux articles 22 et 23 de la présente loi dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur.

Art. 43 Registre des fichiers

[1] Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les responsables du traitement annoncent les fichiers au Préposé.

[2] Le Registre du fichier est établi dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44

[1] La loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est abrogée.

Art. 45

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.11.2008